

10 -06- 1981

[REDACTED]

n° 13035/II/P

Monsieur le Directeur,

En séance du 2 avril 1981, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 26 janvier 1981 contre la Société Nationale de Distribution d'Eau - Direction régionale de Liège, qui a envoyé une facture F à un habitant néerlandophone de Fourons.

De l'enquête, il est apparu que l'immeuble sis au n° 28 de la Dorpstraat à Teuven a été habité par un francophone. Par l'administration communale, la Société avait été mise au courant du nom du nouvel habitant, mais pas de son rôle linguistique. La facture du 4e trimestre a, dès lors, été rédigée en français et envoyée à

[REDACTED]

Le 22 janvier 1981, la Société a envoyé au plaignant une facture établie en néerlandais, suite à sa lettre du 21 décembre 1980.

La C.P.C.L. a constaté que cette facture était bien établie en néerlandais, mais que l'adresse était mentionnée en français.

./.

La Direction régionale de Liège de la Société Nationale de Distribution d'Eau, est un service régional au sens de l'article 36 § 1 qui, pour ses rapports avec les particuliers est soumis à l'article 34 § 1, avant dernier alinéa, lequel prévoit qu'un service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 12, dernier alinéa, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues (le N ou le F), dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. Si la langue du particulier n'est pas connue, il existe une présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est celle du particulier. La facture adressée à [REDACTED] de Fourons aurait donc dû être établie en néerlandais.

La nouvelle facture envoyée au plaignant par la Société n'était pas conforme aux dispositions des L.L.C., puisque la langue de l'adresse sur le document aurait dû correspondre à celle du contenu.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]